

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 99 03 2024

Mis en ligne le ...03.04.24...

Transmis le ...29/03/2024.

**ARRÊTÉ PORTANT SUR L'IMPLANTATION DE TENTES POUR LE PÈLERINAGE HCPT**

Le Maire de la ville de Lourdes,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-18 et L 2212-2 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 143-1 à R 184-5 ;

**Vu** l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 Avril 2017 portant création de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;

**Vu** la demande reçue en mairie le 14 mars 2024 concernant la demande d'autorisation d'implantation et d'ouvertures de 2 tentes de 4 x 4 reliées entre elles au sanctuaire « Parvis du Rosaire » pour le pèlerinage de HCPT. Le montage étant prévu le 02 avril 2024 et le démontage le 03 avril 2024;

**Vu** les pièces jointes à cette demande, à savoir, un courrier relatif à la demande, un plan d'ensemble d'implantation, un extrait du registre de sécurité N°67.1132 délivré par la préfecture du Bas-Rhin, le procès-verbal n°CM-21-P-087 de classement de réaction au feu d'un matériau, un document du bureau de contrôle VERITAS qui approuve les structures itinérantes WALTER, l'attestation d'implantation des structures de Loc Expo.

**Considérant** que la demande comprend l'ensemble des pièces nécessaires à l'étude relative à l'implantation des tentes.

**Considérant** que ce dossier n'appelle pas de remarques particulières.

**ARRÊTE**

**Article 1**

Monsieur Guillaume de Vulpian, Directeur général du Sanctuaire Notre Dame de Lourdes est autorisé à implanter les tentes qui font l'objet de la demande pour une ouverture au public du 02 au 03 avril 2024.

**Article 2**

Il appartient à l'exploitant de se conformer à la réglementation CTS en vigueur.

**Article 3**

Monsieur Guillaume de Vulpian est tenu de maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 4**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et publication.

Fait à Lourdes, le 22/03/2024

Par délégation du Maire,

Le conseiller municipal délégué,  
Firmin LOZANO

Notifié le ... 02 avril 2024
<input type="checkbox"/> Par courrier recommandé envoyé le .....
<input checked="" type="checkbox"/> Par remise en main propre
<input type="checkbox"/> Par mail envoyé le .....
Je soussigné(e) ... COURTES A. DE R. L. L. P.
Signature :
Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU Cours Lyautey - 64000 PAU dans un délai de deux mois.